

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE
AUX FINS D'INJECTION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0017, p. 4, 6 et 8;
 - (ii) Pièce B-0009, page 2, article 2.1 de l'Entente de principe.

Préambule :

- (i) B-0017, p. 4

« Dans le cas où le gaz ne rencontre pas les exigences opérationnelles du réseau, il sera retourné au producteur ou envoyé à la torchère. Dans la mesure où le gaz rencontre les spécifications requises, il est considéré être du gaz naturel. » [Nous soulignons]

page 6

« Le biogaz, un gaz d'origine biologique produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène, est un amalgame composé notamment de méthane (CH₄) (50 -60 %) et de dioxyde de carbone (CO₂) (35-40 %). Le biogaz, contrairement au gaz naturel, est toujours saturé d'eau, donc il est à 100 % d'humidité relative. De plus, selon l'origine des matières organiques, le biogaz, contrairement au gaz naturel, contiendra une vaste diversité de composants en trace, notamment des concentrations importantes de sulfure d'hydrogène (H₂S). De plus, l'indice Wobbe du biogaz est d'environ 24 MJ/m³ alors qu'il est d'environ 50 MJ/m³ pour le gaz naturel.

Ces caractéristiques du biogaz étaient reconnues par l'industrie au moment de l'amendement de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2006. D'ailleurs, préalablement au changement législatif, ces caractéristiques particulières quant à la composition du biogaz ont amené Gaz Métro à desservir Cascades, à Ste-Sophie, par l'intermédiaire d'une conduite dédiée, notamment pour les raisons ci-après énoncées. » [Nous soulignons]

Page 8

« Le gaz qui sera injecté dans le réseau de distribution dans le cadre du présent projet est du méthane n'affichant ni les caractéristiques du biogaz, ni celles du gaz de synthèse. Ce gaz est du gaz naturel. »

(ii) B-0009, p. 2, article 2.1 de l'Entente de principe

« Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes et sujet à l'obtention de l'approbation par la Régie de l'énergie de l'achat du gaz naturel au prix prévu à la présente, Gaz Métro s'engage, pour une période de 20 ans, à acheter tout le gaz naturel produit par le centre de biométhanisation situé sur le Site, à l'exception de celui que la Ville souhaite réserver pour sa propre consommation de gaz naturel (flotte de véhicules et bâtiments) et celui qui sera vendu par la Ville à un tiers, et répondant aux critères établis à l'annexe C. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer sur quoi Gaz Métro se base pour affirmer que les caractéristiques du biogaz indiquées en préambule étaient reconnues par l'industrie au moment de l'amendement de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2006. Veuillez déposer tout document à l'appui de vos prétentions.
- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser les « spécifications requises » pour que le biogaz devienne du gaz naturel et « *les exigences opérationnelles du réseau* ».
- 1.3 Veuillez préciser si un gaz d'origine biologique produit par la fermentation des matières organiques en l'absence d'oxygène qui, en raison notamment d'un certain traitement (ou d'une certaine épuration), ne rencontre pas « *les caractéristiques du biogaz reconnues par l'industrie* » et « *les spécifications requises* » doit être considéré comme du gaz naturel ou comme du biogaz au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie.
- 1.4 Veuillez préciser si Gaz Métro considère que toute distribution par canalisation de gaz d'origine biologique qui rencontre « *les spécifications requises* » à un consommateur dans sa franchise relève de son droit exclusif de distribution.
- 1.5 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si, pour chacun des cas suivants, le gaz sera distribué par canalisation à un consommateur et s'il relèvera du droit exclusif de Gaz Métro :
 - le gaz produit par l'usine utilisé pour les bâtiments de la ville de Saint-Hyacinthe ;
 - le gaz produit par l'usine utilisé pour la flotte de véhicules de la ville de Saint-Hyacinthe ;
 - le gaz produit par l'usine qui sera vendu par la ville de Saint-Hyacinthe.
- 1.6 Veuillez préciser si actuellement dans la franchise de Gaz Métro du gaz d'origine biologique qui rencontre « *les spécifications requises* » est (1) produit et (2) distribué par canalisation à des consommateurs (ou si des projets à cet effet sont à l'étude). Veuillez élaborer votre réponse.